

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
LABORATOIRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET  
SOUS-TITRAGE DU 17 MARS 1999. ETENDUE PAR  
ARRÊTÉ DU 13 DÉCEMBRE 1999 JORF 22  
DÉCEMBRE 1999.

IDCC 2064

Brochure 3038

TEXTE INTÉGRAL

28/05/2024







**Titre Ier : Dispositions générales**

Champ d'application territorial	1
Avantages acquis	1
Durée, renouvellement, dénonciation	1
Commission de conciliation	1
Liberté syndicale et d'opinion	1
Droit de grève	2
Panneaux d'affichage et diffusion des informations syndicales	2
Délégués du personnel	2
Comité d'entreprise	2
Exercice des fonctions des représentants du personnel et des représentants syndicaux	2
Oeuvres sociales	2

**Titre II : Dispositions relatives à la naissance de la relation de travail**

Engagement et période d'essai	2
Contrat de travail	2
Classifications hiérarchiques	2
Promotion	2
Salaires	2
Appel au volontariat	2
Heures supplémentaires des cadres (1)	2
Rémunération du travail de nuit	3
Emploi des jeunes de moins de 18 ans	3
Changement temporaire d'emploi	3
Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes	3
Rémunération des salariés de moins de 18 ans	3
Modalité de paie	3
Gratification de fin d'année	3
Prime d'ancienneté	3
Service militaire	4
Durée et horaire de travail	4
Réduction du temps de travail-Annualisation	4
Définition-Objectifs	4
Personnel concerné	4
Durée du travail	4
Lissage des rémunérations	4
Annualisation et heures supplémentaires Heures supplémentaires dans le cadre de la semaine	4
Repos compensateur (1)	5
Chômage partiel	5
Information du salarié et programme indicatif	5
Régularisation de la rémunération	5
Absences	5
Travail à temps partiel	5
Travail par poste et par équipes successives	5
Jours fériés	5
Congés payés	5
Congés d'ancienneté et congés payés supplémentaires	6
Congés exceptionnels	6
Absences	6
Maintien du salaire en cas d'arrêts de travail pour maladie ou accident de travail	6
Suspension du contrat de travail	6
Protection de la maternité	6
Congé parental d'éducation	7
Obligation de non-concurrence	7
Conditions morales des collaborateurs cadres	7
Hygiène et sécurité	7
Période de préavis	7
Indemnité de licenciement	8
Indemnité de départ en retraite	8
Retraite	8
Apprentissage et formation professionnelle	8
Obligation de dédit formation	9
Dépôt de la convention	9
Adhésion	9
Confidentialité	9

**Chambre syndicale des laboratoires cinématographiques**

**Textes Attachés**

Annexe Convention collective nationale du 17 mars 1999	9
Détermination du salaire minimum (1)	9
Annexe - Ouvriers Convention collective nationale du 17 mars 1999	9
Laboratoire	9
Numérique	11
Restauration numérique	11
Effets spéciaux	11
Son	11

Sous-titrage .....	11
Repérage/simulation. ....	11
Laser .....	11
Annexe - Employés Convention collective nationale du 17 mars 1999 .....	11
Laboratoire .....	11
Administratifs .....	12
Annexe - Agents de maîtrise Convention collective nationale du 17 mars 1999 .....	12
Laboratoire .....	12
Numérique .....	13
Restauration numérique. ....	13
Effets spéciaux .....	13
Son .....	13
Annexe - Administratifs Convention collective nationale du 17 mars 1999 .....	13
Annexe - Cadres Convention collective nationale du 17 mars 1999 .....	14
Cadres B .....	14
Cadres A .....	14
Avenant du 31 mai 2000 relatif à la retraite complémentaire et régime de prévoyance .....	14
Objet .....	15
Champ d'application .....	15
Retraite complémentaire .....	15
Retraite des cadres et agents de maîtrise .....	15
Taux et assiette de cotisations .....	15
Obligations d'adhésion .....	15
Régime de prévoyance .....	15
Taux et assiette de cotisation .....	15
Choix de l'organisme de gestion .....	15
Obligations d'adhésion .....	15
Information sur l'accord et les garanties du régime .....	16
Gestion du régime .....	16
Modification, résiliation .....	16
Date d'effet .....	16
Demande d'extension .....	16
Adhésion par lettre du 13 septembre 2006 du syndicat national des techniciens de la production et postproduction Audiovisuel (SNTA) Force ouvrière à la convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage .....	16
<b>Accord du 3 juin 1999 relatif à la participation des entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés au financement de la formation professionnelle dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel .....</b>	<b>16</b>
<b>Protocole d'accord relatif à la période de professionnalisation dans la branche audiovisuelle .....</b>	<b>17</b>
<b>1. Champ d'application .....</b>	<b>18</b>
<b>2. Caractère impératif .....</b>	<b>18</b>
<b>3. Objet .....</b>	<b>18</b>
<b>4. Salariés concernés .....</b>	<b>18</b>
<b>5. Mise en oeuvre des actions professionnalisantes .....</b>	<b>18</b>
<b>6. Tutorat .....</b>	<b>18</b>
<b>7. Durée de l'action professionnalisante .....</b>	<b>19</b>
<b>8. Financement des coûts pédagogiques .....</b>	<b>19</b>
<b>9. Période de professionnalisation et temps de travail .....</b>	<b>19</b>
<b>10. Information des partenaires sociaux .....</b>	<b>19</b>
<b>11. Litiges et contrôles .....</b>	<b>19</b>
<b>12. Durée .....</b>	<b>19</b>
<b>Textes Attachés .....</b>	<b>19</b>
Adhésion par lettre du 10 juillet 2007 du syndicat des éditeurs publics de programmes à divers accords dans la branche de l'audiovisuel .....	19
Accord du 7 juin 2007 portant prorogation de l'accord du 11 mars 2005 relatif aux périodes de professionnalisation .....	20
Avenant n° 1 du 15 novembre 2007 relatif aux accords du 11 mars 2005 et du 7 juin 2007 .....	20
Préambule .....	20
<b>Textes parus au JORF .....</b>	<b>JO-1</b>
<b>Liste des sigles .....</b>	<b>SIG-1</b>
<b>Liste thématique .....</b>	<b>THEM-1</b>
<b>Liste chronologique .....</b>	<b>CHRO-1</b>
<b>Index alphabétique .....</b>	<b>ALPHA-1</b>

**Convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-tirage du 17 mars 1999.  
Etendue par arrêté du 13 décembre 1999 JORF 22 décembre 1999.**

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des laboratoires cinématographiques.
Organisations de salariés	Syndicat national du cinéma et de l'audiovisuel FO ; Syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens de la cinématographie CGC ; Fédération communication et culture FTILAC-CFDT.
Organisations adhérentes	Syndicat national des techniciens de la production et postproduction Audiovisuel (SNTA) Force ouvrière, 2, rue de la Michodière, 75002 Paris, par lettre du 13 septembre 2006 (BO CC 2006-47).

**Titre Ier : Dispositions générales**

**Article 1er**

En vigueur étendu

La présente convention collective règle, en France métropolitaine et dans les DOM-TOM (1), les relations entre les salariés et les employeurs des entreprises qui :

- exercent notamment, pour le compte de tiers évoluant dans le secteur du cinéma ou de l'audiovisuel et/ou leur propre compte, les activités de :
- tirage et développement de films photochimiques tout format ;
- transfert de support photochimique sur autre support (vidéo et numérique) ;
- étalonnage et télécinéma ;
- opération de conformation ;
- sous-tirage.

Le critère d'application de la présente convention est l'activité réellement exercée par l'entreprise, le code NAF attribué par l'INSEE ne constitue à cet égard qu'une simple présomption.

Ces prestations s'inscrivent notamment dans la nomenclature INSEE au numéro 92-1 D (Prestations techniques pour le cinéma et la télévision) ou au numéro 74-8 B (Laboratoires techniques de développement et de tirage).

(1) Termes exclus de l'extension (arrêté du 13 décembre 1999, art. 1er).

**Champ d'application territorial**

**Article 2**

En vigueur étendu

Le personnel appelé à exercer temporairement la profession hors du territoire métropolitain pour le compte des entreprises ressortissant à la présente convention continuera à bénéficier des règles découlant de cette dernière, sauf accords particuliers entre lui et l'entreprise.

**Avantages acquis**

**Article 3**

En vigueur étendu

La présente convention ne saurait, en aucun cas, porter atteinte aux avantages individuels acquis antérieurement à son entrée en vigueur.

Toutefois, les avantages reconnus par la présente convention ne pourraient en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant à ceux déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises.

**Durée, renouvellement, dénonciation**

**Article 4**

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle se renouvellera par tacite reconduction, d'année en année, sauf dénonciation ou demande de révision par l'une des parties. Dans ce cas, la dénonciation ou demande de révision devra être faite par lettre recommandée et devra être accompagnée d'un nouveau projet, total ou partiel, selon le cas.

La dénonciation, partielle ou totale, ne deviendra effective qu'à l'issue d'une période de préavis de 3 mois et ne pourra intervenir dans l'année qui suit sa mise en vigueur (1).

Si les organisations syndicales ne se mettent pas d'accord sur le nouveau projet, la présente convention restera en vigueur pendant une durée de un an à l'issue de la dénonciation effective de la convention.

La révision, partielle ou totale, inscrite dans un avenant signé par une ou plusieurs organisations syndicales signataires de l'accord de base, se substitue de plein droit aux stipulations conventionnelles qu'il modifie.

Un droit d'opposition est accordé aux organisations syndicales représentatives signataires ou adhérentes de la convention avant l'ouverture des négociations lorsque l'avenant de révision aura comme objet de réduire ou de supprimer un ou plusieurs avantages individuels ou collectifs dont bénéficiaient les salariés en application de la convention. Ce droit devra être exercé dans les 15 jours de la signature de l'avenant et devra émaner de la majorité des organisations syndicales adhérentes ou signataires conformément aux dispositions légales.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 132-8 du code du travail (arrêté du 13 décembre 1999, art. 1er).

**Commission de conciliation**

**Article 5**

En vigueur étendu

Il est institué une procédure de conciliation ayant pour objectif l'étude des conflits collectifs qui pourraient surgir entre les parties signataires de la présente convention et d'en rechercher la conciliation.

Cette conciliation interviendra également dans le cas où les litiges individuels résultant de l'application des clauses de la présente convention n'auraient pu trouver de solution sur le plan de l'entreprise.

Cette commission est composée comme suit :

- un représentant de chacun des syndicats de salariés, signataires du présent accord avec, en tout cas, un minimum de 2 représentants pour les salariés ;
- un nombre de délégués patronaux égal à celui des représentants des salariés avec, en tout cas, un minimum de 2 représentants pour les employeurs.

La présidence de la commission sera assurée alternativement par un délégué patronal et par un délégué salarié.

Sans que cela puisse porter atteinte au droit de grève, les parties contractantes s'engagent en cas de conflit à saisir la commission de conciliation pour les conflits collectifs ou les litiges individuels pouvant résulter des clauses de la présente convention et de ses annexes.

Dans ce but, les conflits soulevés par l'une des parties seront signifiés par lettre motivée adressée à l'autre partie qui se chargera de convoquer la commission de conciliation dans un délai de 4 jours ouvrables à compter de la réception de la lettre.

**Liberté syndicale et d'opinion**

**Article 6**

En vigueur étendu

Les employeurs et les salariés s'engagent à respecter la liberté syndicale et d'opinion.

*Sur attestation écrite de son syndicat* (1), le délégué syndical ou en cas d'empêchement, un membre du bureau syndical pourra, après accord entre les parties intéressées, être mis en congé exceptionnel pour formation syndicale, et ce dans le cadre des dispositions légales. Cette demande devra être présentée au moins 30 jours avant la date de mise en congé de l'intéressé.

En aucun cas, le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat professionnel, à une organisation politique ou confessionnelle ne pourra être retenu dans les décisions concernant l'embauchage, la distribution du travail ou la rémunération du travail effectué, ou encore dans les mesures de discipline ou de licenciement.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif de congédiement d'un salarié comme ayant été effectué en violation du droit syndical, tel qu'il est défini ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable.

Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Il est bien entendu que l'exercice du droit syndical, tel qu'il vient d'être défini ci-dessus, ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Toutes facilités seront accordées par le chef d'entreprise pour le fonctionnement de l'organisation syndicale dans l'entreprise, dans le cadre de l'application des dispositions légales et réglementaires.

Les adhérents de chaque section syndicale peuvent se réunir une fois par mois, dans l'enceinte de l'entreprise, en dehors des heures et des locaux de travail, suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise, conformément à l'article L. 412-10 du code du travail ; la présence dans certains cas à l'une ou l'autre de ces réunions du représentant syndical professionnel habilité par le syndicat à signer les accords de conventions collectives et salariaux pourra, sur invitation de la section syndicale, être admise dans les mêmes conditions.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences (Convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage du 17 mars 1999. Etendue par arrêté du 13 décembre 1999 JORF 22 décembre 1999.)	Article 30-10	5
	Absences (Convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage du 17 mars 1999. Etendue par arrêté du 13 décembre 1999 JORF 22 décembre 1999.)	Article 30-10	5
Arrêt de travail, Maladie	Absences (Convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage du 17 mars 1999. Etendue par arrêté du 13 décembre 1999 JORF 22 décembre 1999.)	Article 30-10	5
	Absences (Convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage du 17 mars 1999. Etendue par arrêté du 13 décembre 1999 JORF 22 décembre 1999.)	Article 36	6
	Régime de prévoyance (Avenant du 31 mai 2000 relatif à la retraite complémentaire et régime de prévoyance)	Article 7	15
Champ d'application	Titre Ier : Dispositions générales (Convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage du 17 mars 1999. Etendue par arrêté du 13 décembre 1999 JORF 22 décembre 1999.)	Article 1	1
Chômage partiel	Chômage partiel (Convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage du 17 mars 1999. Etendue par arrêté du 13 décembre 1999 JORF 22 décembre 1999.)	Article 30-7	5
Clause de non-concurrence	Obligation de non-concurrence (Convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage du 17 mars 1999. Etendue par arrêté du 13 décembre 1999 JORF 22 décembre 1999.)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage du 17 mars 1999. Etendue par arrêté du 13 décembre 1999 JORF 22 décembre 1999.)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage du 17 mars 1999. Etendue par arrêté du 13 décembre 1999 JORF 22 décembre 1999.)		
Dédit formation	Obligation de dédit formation (Convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage du 17 mars 1999. Etendue par arrêté du 13 décembre 1999 JORF 22 décembre 1999.)		
Démission	Gratification de fin d'année (Convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage du 17 mars 1999. Etendue par arrêté du 13 décembre 1999 JORF 22 décembre 1999.)		
	Obligation de non-concurrence (Convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage du 17 mars 1999. Etendue par arrêté du 13 décembre 1999 JORF 22 décembre 1999.)		
	Période de préavis (Convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage du 17 mars 1999. Etendue par arrêté du 13 décembre 1999 JORF 22 décembre 1999.)		
	Régularisation de la rémunération (Convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage du 17 mars 1999. Etendue par arrêté du 13 décembre 1999 JORF 22 décembre 1999.)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage du 17 mars 1999. Etendue par arrêté du 13 décembre 1999 JORF 22 décembre 1999.)		
Maternité, Adoption	Congé parental d'éducation (Convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage du 17 mars 1999. Etendue par arrêté du 13 décembre 1999 JORF 22 décembre 1999.)		
	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage du 17 mars 1999. Etendue par arrêté du 13 décembre 1999 JORF 22 décembre 1999.)		
	Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes (Convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage du 17 mars 1999. Etendue par arrêté du 13 décembre 1999 JORF 22 décembre 1999.)		
Période d'essai	Engagement et période d'essai (Convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage du 17 mars 1999. Etendue par arrêté du 13 décembre 1999 JORF 22 décembre 1999.)		
Préavis en rupture du travail			
Prime, Gratification Treizieme			
Salaires			
Sanctions			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1999-03-17	Annexe - Administratifs Convention collective nationale du 17 mars 1999	13
	Annexe - Agents de maîtrise Convention collective nationale du 17 mars 1999	12
	Annexe - Cadres Convention collective nationale du 17 mars 1999	14
	Annexe - Employés Convention collective nationale du 17 mars 1999	11
	Annexe - Ouvriers Convention collective nationale du 17 mars 1999	9
	Annexe Convention collective nationale du 17 mars 1999	9
1999-06-03	Convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage du 17 mars 1999. Etendue par arrêté du 13 décembre 1999 JORF 22 décembre 1999.	1
	Accord du 3 juin 1999 relatif à la participation des entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés au financement de la formation professionnelle dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel	16
2000-05-31	Avenant du 31 mai 2000 relatif à la retraite complémentaire et régime de prévoyance	14
2005-03-11	Protocole d'accord relatif à la période de professionnalisation dans la branche audiovisuelle	17
2006-09-13	Adhésion par lettre du 13 septembre 2006 du syndicat national des techniciens de la production et postproduction audiovisuelle Force ouvrière à la convention collective nationale des laboratoires cinématographiques et sous-titrage	
2007-06-07	Accord du 7 juin 2007 portant prorogation de l'accord du 11 mars 2005 relatif aux périodes de professionnalisation	
2007-07-10	Adhésion par lettre du 10 juillet 2007 du syndicat des éditeurs publics de programmes à divers accords dans la branche audiovisuelle	
2007-11-15	Avenant n° 1 du 15 novembre 2007 relatif aux accords du 11 mars 2005 et du 7 juin 2007	
2023-01-19	Arrêté du 2 janvier 2023 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (secteur du doublage)	